

Convention de subventionnement avec l'association PIMMS de Paris pour l'année 2020

Délibération 2020-017

Exposé

Dans le cadre de ses actions en faveur des publics les plus défavorisés, dans les quartiers « politique de la ville », Eau de Paris a choisi de participer aux Points d'Information Médiation Multi Services (PIMMS), en accompagnant le programme initié par la Ville de Paris depuis 2004. Cette structure de médiation sociale poursuit comme objectif de faciliter les relations entre les Parisiens, les entreprises de service public et l'administration.

Depuis 2012, le nombre de personnes accueillies n'a cessé d'augmenter et s'établit pour l'année 2019 à plus de 45 000 sur l'ensemble des points relais du réseau PIMMS de Paris (12^e, 15^e, 18^e, 19^e, 20^e arrondissements) soit une augmentation d'environ 20% par rapport à 2010. Si l'eau ne représente que 7% des questions directement posées, notamment en raison de l'absence de facture reçue à domicile et donc de la méconnaissance du coût des consommations, l'enjeu pour Eau de Paris est de faciliter l'accès social à l'eau par une meilleure connaissance de ses usagers et de leurs pratiques de consommation, contribuant à la réduction de la facture d'eau.

Les PIMMS ont acquis une légitimité auprès des résidents des logements sociaux du parc public et privé, travaillant en partenariat avec des bailleurs et avec des associations de foyers sociaux. L'association organise, dans ce cadre, des actions de sensibilisation des usagers à la maîtrise de la consommation d'eau, à la lutte contre les fuites, et les invite à découvrir la qualité de l'eau du robinet, pour mieux la consommer, à travers des animations collectives, dont deux semaines par an (les « semaines de l'eau ») dédiées exclusivement à la question de l'eau potable.

Les PIMMS conduisent ces actions en s'appuyant sur des agents médiateurs, pour qui les PIMMS ont vocation à être un tremplin professionnel, formés à l'approche des populations les plus défavorisées, et sachant dialoguer avec des familles ne pratiquant pas toutes couramment la langue française. Ils interviennent en étroite relation avec les travailleurs sociaux, dans les logements sociaux du parc public et du parc privé.

L'action des PIMMS de Paris s'est renforcée avec la labellisation « France Service » par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) de quatre de ses cinq centres.

Dans le cadre de son programme d'action en faveur d'un accès social à l'eau, Eau de Paris souhaite poursuivre son soutien à l'association des PIMMS de Paris.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer la convention de subventionnement avec l'association PIMMS de Paris et à verser dans ce cadre une subvention de fonctionnement de 40 000 euros au titre de l'année 2020 pour ses activités menées auprès des populations, notamment les plus démunies.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 3.1, 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention de subventionnement joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le projet de subventionnement avec l'association PIMMS de Paris.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer la convention de subventionnement avec l'association PIMMS de Paris et tout acte s'y rapportant.

Article 3 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à verser une subvention de 40 000 euros à l'association PIMMS de Paris.

Article 4 :

Les dépenses seront imputées au budget 2020 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : 05 juin 2020

Affiché au siège de la régie le : 24 JUIN 2020

Transmis au représentant de l'Etat le :

24 JUIN 2020

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

24 JUIN 2020

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.